



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -----

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 19 février 2024

Objet : ZAENR-BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRET DE LA
CARTOGRAPHIE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 février à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 février 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Sabine Vroelant, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Ludovic Ribreux, Danièle Bernard.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Lucie Masson-Wissocq à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Anne-Gaëlle Gawlowicz, Pascal Dubar à Audrey Deluen

Secrétaire de séance : Colette Lemaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2023_037-DE en date du 18 décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 8 janvier au 10 février 2024 avec un registre de concertation disponible en mairie permettant au public de formuler ses observations,
- Sur la même période possibilité était donnée d'adresser toute remarque par courrier adressé à la mairie,
- Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le vendredi 9 février suite à une invitation toute boîtes aux lettres jointe au bulletin municipal diffusé la semaine du 22 janvier 2024,

Le Maire présente le bilan de cette concertation :

- Aucune personne n'a consigné des observations sur le registre ou adressé un courrier en mairie,
- Près d'une trentaine de personnes ont assisté à la réunion publique organisée le 9 février 2024. Le power point préparé par les services de la CCPL et l'agence d'urbanisme du Pays de l'Audomarois a été présenté aux participants. Qu'à l'issue des échanges la municipalité entend les réserves émises et partagées par quelques personnes sur le photovoltaïque au sol et le micro éolien ;

Il est rappelé que la commune de Zudausques n'est pas directement impactée par une zone d'implantation d'éoliennes (voir cartographie en limite de la commune de Quelmes) et que l'implantation de ce type d'énergie relève exclusivement de la compétence de l'État.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

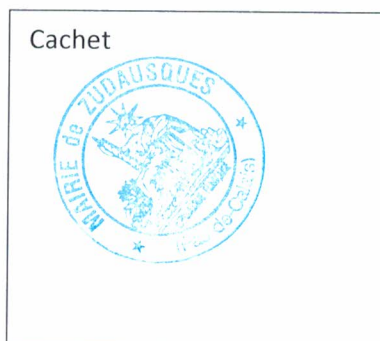
- D'arrêter les propositions zones d'accélération telles qu'elles figurent sur la carte produite par les services de la CCPL **pour les seules énergies suivantes** :
 - Réseau de chaleur urbain (cf. michauco communal)
 - Bois-énergie, biomasse lignocellulosique, ou lignine : le bois, les résidus verts, la paille, l'osier, le roseau et le fourrage,
 - Géothermie (y compris PAC géothermique)
 - Aérothermie (Pompes à chaleur)
 - Solaire photovoltaïque et thermique uniquement sur bâtiments, maisons et ombrières.

La commune ne retient pas les autres zones d'énergies renouvelables figurant en projet sur la carte

- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) pour suite à donner en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 19 février 2024

**Objet : Lancement de la
procédure de reprise de
concessions en état d'abandon**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que des concessions dans nos deux cimetières présentent un réel état d'abandon. Un recensement des tombes va être effectué. Des plaques vont être posées sur les tombes invitant les familles à donner en Mairie toute information sur le titulaire de la concession.

Pour permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT-article L 2223-17, R 2223-12 à R 2223-22).

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins 30 ans d'existence, et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des 10 dernières années.

A l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions.

L'article L 2223-17 du CGCT précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

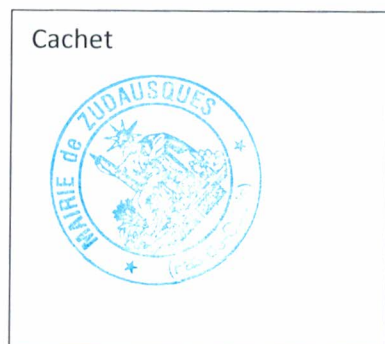
Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

Après avoir entendu l'exposé et délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Autorise le Maire à engager le lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans les deux cimetières de Zudausques ;
- Adopte le principe de la reprise, puis réattribution des concessions abandonnées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -----

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 19 février 2024

Objet : OCTROI D'UNE SUBVENTION

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 février à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 février 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Sabine Vroelant, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Ludovic Ribreux, Danièle Bernard.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Lucie Masson-Wissocq à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Anne-Gaëlle Gawlowicz, Pascal Dubar à Audrey Deluen

Secrétaire de séance : Colette Lemaire

Monsieur le Maire rappelle que la cérémonie des vœux 2024 a été annulée du fait des inondations qui ont durement frappé notre département, notre territoire et notre commune et que, par solidarité, la municipalité propose le versement d'une subvention à une ou plusieurs associations portant aide et secours aux familles victimes de ces inondations.

Il propose le versement de 1000 euros.

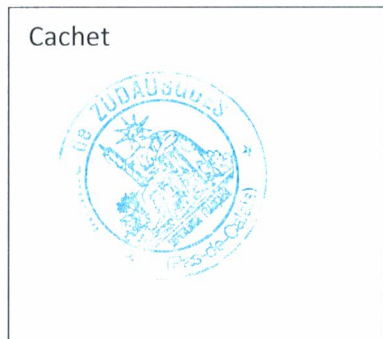
Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, D'octoyer :

- 500 euros à la Croix Rouge
- 500 euros à la Protection Civile du Pas-de-Calais.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois

à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

